

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.137 du 10 décembre 2013

A.210.870/XI-19.965

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. CALAMARO, avocat,
rue des Ateliers 7/9
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 125.469 (en réalité « n° 112.584 », le requérant confondant n° de rôle et n° d'arrêt), pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 23 octobre 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 24 octobre (du « 24 novembre » selon la requête);

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1. A, 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

qu'il fait grief au Conseil du contentieux d'avoir « commis une erreur manifeste d'appréciation des faits de la cause », en ce qu'il n'a pas été tenu compte de la minorité du requérant à l'époque des faits ni même des conclusions du test médical de détermination de l'âge, effectué en juin 2012, et en ce que le CCE a fait « a fait sienne sans réserve l'affirmation du C.G.R.A. selon laquelle les déclarations du requérant étaient insuffisantes, mais n'a pas retenu l'insuffisance des questions posées durant l'interview »;

Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation ne donne pas ouverture à un recours en cassation puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

qu'au surplus, le moyen de cassation ne fait que recopier la critique déjà exprimée aux pages 4 et 5 de la requête introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers, le requérant reprochant au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de sa minorité au moment des faits; que le Conseil du contentieux a répondu à cette critique dans l'arrêt attaqué, en énonçant que « le Conseil constate d'emblée en ce qui concerne l'âge du requérant que la décision du service des tutelles n'a pas été contestée devant la juridiction compétente et que partant, le constat de ce service doit être tenu pour établi. Le Conseil estime en outre que les contestations contenues dans la requête tentant de justifier les lacunes du requérant ne permettent pas de contrebalancer le constat, essentiel, selon lequel celui-ci ne parvient pas à établir l'actualité de sa crainte »;

qu'enfin, en ce qui concerne la critique du requérant portant sur le fait que « très peu de questions lui ont été posées, lors de son audition, sur ce qu'il a concrètement et personnellement vécu » et sur le fait que « l'agent de protection s'est principalement attaché à lui poser des questions sur les activités politiques de son père, le sort de son frère et de sa soeur et ce qui lui arriverait en cas de retour au XXXXX, alors qu'il a quitté le pays il y a plus de huit ans », en réalité, cette critique vise principalement la

décision du Commissaire général attaquée devant le Conseil du contentieux sans exposer pour autant en quoi le juge administratif aurait violé les dispositions visées au moyen, et alors que l'arrêt attaqué répond en son point 6.5 à la critique du requérant;

Considérant qu'un deuxième moyen de cassation est pris de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, en ce que « refusant de procéder à une analyse de la crédibilité des déclarations du requérant sur les motifs qui ont conduit son père et lui-même à quitter le XXXXX pour trouver refuge en XXXXX, le C.C.E. se borne à affirmer sans articuler les faits aux conclusions tirées, que les craintes d'une persistance des risques de persécution ne sont pas établies »;

Considérant qu'un troisième moyen de cassation est également pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant faisant valoir qu'il avait invoqué un risque réel de subir des atteintes graves et des traitements inhumains et dégradants, et que ces risques sont encourus alors même que les auteurs des crimes commis en 2005 sont toujours impunis et que se poursuivent au XXXXX les violations des droits de l'homme et la répression abusive des manifestations d'opposants;

Considérant, sur ces deux moyens réunis, que le requérant conteste en substance la motivation de l'arrêt attaqué, au regard des circonstances de fait propres à l'espèce; que dans cet arrêt, le Conseil du contentieux considère que « la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées », et considère également que « dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants »; que les moyens de cassation tendent ainsi à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été examinés et qualifiés par le Conseil du contentieux des étrangers; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas

compétent pour examiner des moyens dans lesquels la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les faits allégués sont ou non convaincants; qu'il ressort à cet égard à l'évidence de l'examen de la requête que le requérant fonde son désaccord avec l'arrêt attaqué sur sa propre interprétation des éléments de persécution allégués à l'appui de sa demande d'asile ou d'octroi de la protection subsidiaire;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix décembre deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT